

STATUTS

de l'Automobile-Club de Suisse

Section vaudoise

I. But et siège

Article premier

But et siège

La section vaudoise de l'Automobile-Club de Suisse, fondée le 30 janvier 1904, à Montreux, est une association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, indépendante au sens des statuts centraux de l'ACS. Elle a pour buts de sauvegarder les droits et de défendre les intérêts des automobilistes – notamment en matière de sécurité, de circulation et d'éducation routière, d'économie automobile, de tourisme et de sport mécanique. Elle peut soutenir les activités connexes d'autres groupements.

Le siège de l'association est à Savigny.

II. Membres

Article 2

Conditions d'admission

Peuvent être admis comme membres les personnes physiques et les personnes morales qui en font la demande par écrit ou par voie électronique. Les membres sont en règle générale domiciliés dans le canton de Vaud.

Tout changement de domicile ultérieur à l'admission doit être communiqué par écrit au secrétariat dans les 30 jours. Les communications envoyées à l'adresse indiquée au secrétariat sont réputées avoir été valablement adressées.

En cas de décès d'un membre, son conjoint, son partenaire enregistré, son concubin vivant en ménage commun, son père, sa mère ou l'un de ses enfants, peut lui succéder sans payer de cotisation pour la période en cours.

Le comité peut refuser une admission sans indication de motifs.

Article 3

Catégories de membres

a) **Les membres actifs**

Les personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories énumérées ci-après sont membres actifs de l'ACS. Après 25 ans de sociétariat, ils reçoivent un insigne spécial. Il en est de même après 40 ans de sociétariat.

b) **Les membres conjoints/partenaires**

Les conjoints, partenaires enregistrés ou concubins des membres actifs, vivant en ménage commun, peuvent être admis à titre de membres conjoints en payant une cotisation annuelle.

c) Les membres juniors

Les membres qui n'ont pas dépassé 25 ans révolus sont attribués à la catégorie des membres juniors. Ils paient une cotisation réduite. Les membres juniors sont automatiquement transférés dans la catégorie des membres actifs à l'âge de 26 ans.

d) Les membres vétérans

Les membres de la section vaudoise de l'ACS depuis 50 ans sont attribués à la catégorie des membres vétérans; ils peuvent bénéficier d'une cotisation réduite, les droits acquis étant réservés.

e) Les membres sympathisants

Les membres qui ne détiennent pas de véhicule, ou qui renoncent aux prestations servies aux autres catégories de membres, notamment au service de dépannage, sont attribués à la catégorie des membres sympathisants. Ils paient une cotisation réduite.

f) Les membres en congé à l'étranger

Les membres qui prennent un domicile à l'étranger désirant maintenir un lien avec l'association sont attribués à la catégorie des membres en congé à l'étranger. Ils paient une cotisation réduite.

g) Les membres hôtes

Les membres qui appartiennent à une autre association régionale de l'ACS peuvent s'affilier à la section vaudoise de l'ACS. Ils sont attribués à la catégorie des membres hôtes. Ils paient une cotisation réduite et n'ont pas de droit de vote auprès de la section vaudoise de l'ACS.

h) Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale en raison de services particuliers rendus à l'ACS ou à la cause de l'automobiliste. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

i) Les membres invités

Le comité peut nommer des membres invités en raison de services qu'ils rendent à l'association ou à la cause de l'automobiliste. Ils sont libérés du paiement de toute cotisation tant qu'ils sont attribués à la catégorie des membres invités.

j) Les membres entreprise

Les personnes morales ou les entités juridiques qualifiées d'entreprise au sens de l'Ordonnance sur le registre du commerce sont attribués à la catégorie des membres entreprise, à l'exclusion de toute autre catégorie.

Article 4
Perte de la qualité de
membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.

Sauf dispositions particulières contraires, la démission n'est admise que pour la fin d'une année d'affiliation. Elle doit être donnée par

écrit, au plus tard trois mois avant la fin d'une année d'affiliation.
Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation statutaire peuvent être radiés par décision du comité, après une vaine mise en demeure.

L'exclusion peut être prononcée par le comité, pour justes motifs, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

Article 5
Cotisation

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

III. Organes de la section

Article 6
Généralités

Les organes de la section sont :

- a) **l'assemblée générale;**
- b) **le comité;**
- c) **l'organe de révision.**

Article 7
Assemblée générale ordinaire

a) **Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par an, en règle générale en mai au plus tard.

Article 8
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut être convoquée à l'extraordinaire en tout temps par le comité ou à la demande de cent membres au moins.

Article 9
Convocations

L'assemblée générale est convoquée par avis écrit portant l'ordre du jour, sous réserve des propositions individuelles prévues à l'article 10, alinéa 2, et adressé personnellement au moins 20 jours à l'avance à chaque membre de la section. Cet avis est valablement adressé s'il est publié dans le support usuel d'information de la section.

Article 10
Procédure

L'assemblée est présidée par le président de la section, à son défaut par un vice-président, ou par la personne qu'elle désigne. Elle peut valablement délibérer et voter sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition qu'un membre désire faire figurer à l'ordre du jour doit être communiquée par écrit 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Les membres ont le droit de poser des questions sur toutes les affaires de la section. Si la question n'a pas été portée à la connaissance du comité dans les 15 jours précédant la date de l'assemblée, le comité a le droit de reporter sa réponse à la prochaine assemblée.

Toute assemblée statutairement convoquée peut prendre ses décisions à la majorité des votes exprimés, sous réserve des dispositions légales ou statutaires contraires.

Sous la même réserve, tous les membres ont le droit de vote égal dans le cadre des affaires de la section.

Le président ne vote que pour départager les voix en cas d'égalité de suffrages.

Article 11
Attributions

L'assemblée générale a notamment pour attributions de :

- a) approuver les rapports du comité, de l'organe de révision et des commissions et de donner toutes décharges utiles;
- b) nommer le président de la section et les membres du comité;
- c) nommer l'organe de révision;
- d) fixer les cotisations annuelles;
- e) se prononcer sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour;
- f) se prononcer sur les recours interjetés par les membres exclus (art. 4);
- g) apporter les modifications aux statuts à la majorité des deux tiers des membres présents;
- h) prononcer la dissolution de la section et procéder ou faire procéder par le comité à la liquidation de ses biens (sous réserve de l'application des art. 23 et 24 ci-après).

Article 12
Elections

L'assemblée générale élit en votes distincts le président et les autres membres du comité pour une période de trois ans, à main levée, ou si l'assemblée le décide au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des voix ou des bulletins valables, au deuxième tour et suivants si nécessaire, à la majorité relative des voix ou des bulletins valables.

Le président et les autres membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Article 13
Composition

b) Comité

Le comité gère les affaires de la section. Il se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et de quinze membres au maximum. Les différentes régions du canton doivent être représentées équitablement.

Le comité se constitue lui-même.

Article 14
Convocation

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de cinq de ses membres.

Article 15
Attributions

Le comité a principalement pour attributions de :

- a) représenter la section;
- b) veiller à l'application des statuts et des décisions de l'assemblée générale;
- c) gérer les affaires courantes et la fortune de la section;
- d) convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour;
- e) présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours;

- f) statuer sur les demandes d'admission ou en déléguer la compétence;
- g) prononcer les exclusions sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- h) créer toute commission temporaire ou permanente; en nommer en son sein les présidents; nommer les autres membres; fixer les lignes générales de l'activité de ces commissions;
- i) proposer les représentants de la section aux commissions centrales de l'ACS;
- j) nommer le secrétaire général de la section, fixer son cahier des charges et ses appointements, ainsi que la rémunération des employés;
- k) désigner les délégués de la section et leurs suppléants aux assemblées des délégués.

Le comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions à son bureau.

Article 16
Composition du bureau

Le bureau est constitué au sein du comité. Il se compose du président, des vice-présidents et du trésorier. Il peut s'adjoindre d'autres membres.

Article 17
Attributions du bureau

Le bureau expédie les affaires courantes et exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par le comité. Pour ce faire, il est régulièrement convoqué par le président, ou l'un des vice-présidents.

Article 18
Secrétariat

Pour son administration et pour le service de ses membres, la section entretient un secrétariat géré par un secrétaire général et placé sous l'autorité du comité.

Le secrétaire général prend part aux séances du comité et du bureau, avec voix consultative.

Article 19

c) Organe de révision

L'assemblée générale désigne chaque année un organe de révision chargé de la vérification des comptes. Il est immédiatement rééligible.

IV. Dispositions générales

Article 20

Les engagements de la section vaudoise de l'ACS sont garantis uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 21

La section est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux des membres du bureau, dont le président ou un des vice-présidents, ou par la signature du président et du secrétaire général.

Article 22

L'organe de la section est le journal « Auto » ou tout autre support usuel d'information choisi par le comité.

V. Dissolution et liquidation

Article 23

La dissolution et la liquidation de la section vaudoise ne peuvent être décidées que par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale, convoquée à cet effet. Le comité de direction suisse de l'ACS est préalablement avisé.

Article 24

En cas de dissolution et sauf avis contraire de l'assemblée générale, le comité pourvoira à la liquidation. L'excédent de l'actif, les archives et les pièces de la section seront remis à une autre section ou à l'administration centrale.

VI. Dispositions finales

Article 25

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les statuts centraux de l'ACS et par les dispositions du Code civil suisse (art. 60 à 79 en particulier).

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la section vaudoise du 2 mai 2015 et approuvés par le comité de direction de l'ACS dans sa séance du ~~12 novembre~~ 2015.

Ils remplacent tous statuts antérieurs.


AUTOMOBILE CLUB DE SUISSE

Section vaudoise

Jean-David Pelot
Président

Automobil Club der Schweiz
Wasserwerksgasse 39
CH-3000 Bern 13


Charles Friderici
Secrétaire général


Dr. Stefan Hülshausen,
Directeur Général ACS